

CARTE BLANCHE À...



Delphine Touboul,
avocate chez Bersay & Associés



Laurent Badiane,
avocat chez Bersay & Associés

FAI et hébergeurs face aux contraintes de sauvegarde

La loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) impose aux fournisseurs d'accès à internet (FAI) et aux hébergeurs de conserver certaines données.

Ils devront aussi les communiquer, sur demande, à l'autorité judiciaire. Ce sont, notamment, des informations aidant à identifier les créateurs de contenus mis en ligne via leurs services. Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, la LCEN, adoptée le 21 juin 2004, prévoit aussi l'obligation de communiquer ces données aux services de police et de gendarmerie nationales chargés de ces missions.

Un vide juridique enfin comblé

Jusqu'à présent, la mise en œuvre de ces dispositions demeurait inefficace dans la mesure où ni la nature des données concernées, ni leur durée, ni les modalités de leur conservation et de leur communication aux services de l'Etat n'étaient précisées dans la loi.

Près de sept ans après l'entrée en vigueur de la LCEN, le décret du 25 février 2011 « relatif à la conservation et à la communication des données permettant d'identifier toute personne ayant contribué à la création d'un contenu mis en ligne » est venu combler ce vide juridique. Il précise tout d'abord les informations qui doivent être conservées par les FAI d'une part, par les hébergeurs d'autre part, et enfin par ces deux catégories de prestataires. Concernant les FAI, il s'agit surtout des identifiants : celui de la connexion, celui attribué aux abonnés et, le cas échéant, l'identifiant du terminal utilisé pour la connexion, la date et l'heure de début et

de fin de la connexion et les caractéristiques de la ligne de l'abonné. Ces informations doivent être sauvegardées pour chaque connexion.

Pour les données devant être conservées par les hébergeurs, il s'agit également des identifiants, celui de la connexion à l'origine de la communication, celui attribué par le système d'information au contenu, l'objet de l'opération et l'identifiant utilisé par son auteur (lorsque celui-ci l'a fourni) ; des types de protocoles utilisés pour la connexion au service et pour le transfert des contenus ; de la nature de l'opération et de ses date et heure. Ces informations doivent être conservées pour chaque opération de création de contenu mis en ligne.

« Ce décret de février 2011, qui précise les charges des FAI et des hébergeurs, est critiqué »

Enfin, pour les données devant être conservées à la fois par les FAI et par les hébergeurs, le décret du 25 février 2011 précise que les informations doivent être conservées, dès lors qu'ils les collectent déjà. Cela s'applique notamment aux données fournies lors de la souscription d'un contrat par un utilisateur ou lors de la création d'un compte (identifiant de connexion, nom, adresse postale, pseudonyme, adresse électronique, numéro de téléphone et mot de passe, ainsi que les données permettant de le vérifier ou de le modifier) et, lorsque la souscription du contrat ou du compte est payante, les

informations relatives à chaque opération de paiement (type de paiement, référence, montant, date et heure de la transaction).

Des données conservées un an

La durée de conservation des données est d'un an. Le point de départ de la sauvegarde varie selon leur type : cela peut intervenir soit le jour de la création des contenus, soit celui de la résiliation du contrat ou de la fermeture du compte, soit lors de l'émission de la facture ou de l'opération de paiement.

Mais ce décret, s'il a le mérite d'apporter enfin des précisions quant à l'étendue des obligations des FAI et des hébergeurs, suscite néanmoins de vives critiques. Celles-ci concernent surtout le caractère très technique des données devant être conservées (la notion d'identifiant, en particulier, demeure ambiguë dans la mesure où la nature des données qui peuvent être associées à ce terme varie selon le contexte technique), leur diversité et leur quantité, le coût important que cela engendrera pour les prestataires concernés, ainsi que la pertinence et les risques liés à la conservation tant des données relatives au paiement qu'au mot de passe des utilisateurs. L'Asic (Association des services internet communautaires) a ainsi déposé, le 6 avril 2011, un recours en annulation du décret devant le Conseil d'Etat, qui devrait rendre une décision dans un délai de neuf à douze mois. ■

DELPHINE TOUBOUL
ET LAURENT BADIANE